

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

cerfa

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	Cadre réservé à l'autorité environnementale
Date de réception :	Dossier complet le: N° d'enregistrement:
09/07/2019	09/07/2019 2015-0340
	1. Intitulé du projet
Demande cl'autorisa	Sica de chifa chement progloble a un
projet agricale (cleu	Siena de clifa chement préasoble a un agé de volailles et en bolicul sure)
	u (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)
2.1 Personne physique	
Nom SMINT-CYZ	Prénom Christophe Charles
2.2 Personne morale	
Dénomination ou raison sociale	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	
RCS / SIRET	Forme juridique
Joign	ez à votre demande l'annexe obligatoire n°1
3. Catégorie(s) applicable(s) du table	au des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et
	dimensionnement correspondant du projet
N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
	Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.) De Sichterment John is a outoisation et Compters Inter D. S. et 7 She crand
147. a	The D.Set 75 hectares
	aguit the system
	1. Compatibility of grander du projet
District Statement of the statement of t	4. Caractéristiques générales du projet ulaire les plèces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire
4 1 Nature du projet, y compris les ével	ntuels travaux de démolition
ali ala ala	ulaire les plèces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire ntuels travaux de démolition i Chenert Den la Commune de Sisinte-Anne 144.
Jemanda Con Cast	164.
Sur la fancelle C'	il alla te de la largulation à saboir De
Ce proxt repond	et l'allante de la jepulation à savoir se et m'utilisant jas de jessicides con le jeun présences altamatier de produce en place une altamatier de produc
mounis sainened	ermanismi jas vicipas
mos ferres pont à	e jeur presencessione diere de propluc
to ocuhaite mathe	en lace one attache
-tian.	Plan de 4 m x S m sit wingt metros
Le Serai un Joulas	the de 4/1
(canc 620 m2)	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

Paure un clavage en plein air et cultiver eles Pantos omedicinale ainsi que faire le l'arboricultare

4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase travaux

· Terrassement & Poulailler) · Construction & Poulailler)

. Elevage en flein ceire (volaille et Capins)
. Arboriculture (arbier fruitiers)

	4.4 A quelle(s) procédure(s) administra La décision de l'autorité environnement Partais atime Déclaration procédure(s) administra La décision de l'autorité environnement Déclaration de l'autorité environnement La décision de l'autorité environnem	vale devra être jointe au(x) dossier e de pricher La la ble	on - préciser les unités de mesure utilisées							
	Grandeurs caractéristiques Valeur(s) OZI-1 TO A 27 CA									
200 B	Surface to all offe a	de Sicher	01 H 80 A ST CM							
は 一日 日本	surface process	0								
	4.6 Localisation du projet Adresse et commune(s)		Long. 60 ° 52 238 0 Lat. 14 ° 21 '548 N							
	d'implantation	Coordonnées géographiques ¹	Long. 60 ° 22 18/18 V Lat. 14 " 21 3/83 1V							
	Parcelle Ellis 4 Quandren Beauregard 97127 Spinte-Pana	Pour les catégories 5° a), 6° a), bet c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement: Point de départ: Point d'arrivée: Communes traversées:	Long. 60 ° 52 1337 O Lat. 14 ° 25 '535 N Long. 60 ° 52 1337 ' O Lat. 14 ° 25 '5352 N							
		ignez à votre demande les ant	nexes nº 2 à 6							
	4.7 S'agit-il d'une modification/extensi	on d'une installation ou d'un ouvra	ge existant? Oui Non 🔀							
	4.7.1 Si oui, cette installation ou environnementale?	cet ouvrage a-t-il falt l'objet	d'une évaluation _{Oui} Non							
	4.7.2 Si oui, décrivez sommairemen différentes composantes de votre p indiquez à quelle date il a été auto	projet et								

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du oine nature! (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	可加强机能更	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		Ø	C)
En zone de montagne ?		Ä	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		Ø	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	玄		SAINTE-AIVILE en debors des Cuquate pas géonetrique
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		X	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		X	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?			

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		M	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	Ø		PPRIN HARTINIQUE Parcelle E 1194 en Jone Jaune réglement aire
Dans un site ou sur des sols pollués ?			
Dans une zone de répartition des eaux ?		Ø	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?		X	
Dans un site inscrit ?		Z	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		Ø	
D'un site classé ?		×	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant : De quelle nature ? De quelle importance ? Oui Non Appréciez sommairement l'impact potentiel Incidences potentielles Engendre-t-il des prélèvements 1.4 d'eau ? Si oui, dans quel milieu ? Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications N prévisibles des masses d'eau souterraines? Ressources Dechets la recyclé en elc'en change contrele Est-il excédentaire 区 en matériaux? Est-il déficitaire en matériaux? Si oui, utilise-t-il les X ressources naturelles du sol ou du soussol? Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la 5.0 biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques? Milieu naturel Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il 23 susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		K	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		! 1	Zone agricole et maturelle (concien POS) pre get en Zone agricole
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		Ż	
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	Ģī.		PPRN tetentinique Pancelle Ell44 en 3000 jaure roglementaire.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		×	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics		凶	
Nulsances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		2	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	X
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	X
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	M
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	E
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	X
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	X
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	×	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	Ø	
6.2 Les incide approuvés	ences du projet ident s ? Non Si oui, décri		sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou
6.3 Les incid	ences du projet identi Non Si oui, déc		ont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

nég	Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effe gatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joind e annexe traitant de ces éléments) :	ets re
one		
Au	7. Auto-évaluation (facultatif) regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluatic vironnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.	on
	8. Annexes	
8.	8. Annexes 1 Annexes obligatoires	
8.	1 Annexes obligatoires Objet	
8.	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	
	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	
1	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le	Ø
1 2 3	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié : Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	X X
1 2 3 4	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a], 6° b] et c], 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a], 6° b) et c], 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement: plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avaisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	
1 2 3 4	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié : Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Aneta d'esploidadia agricole des 061'lors 2012

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

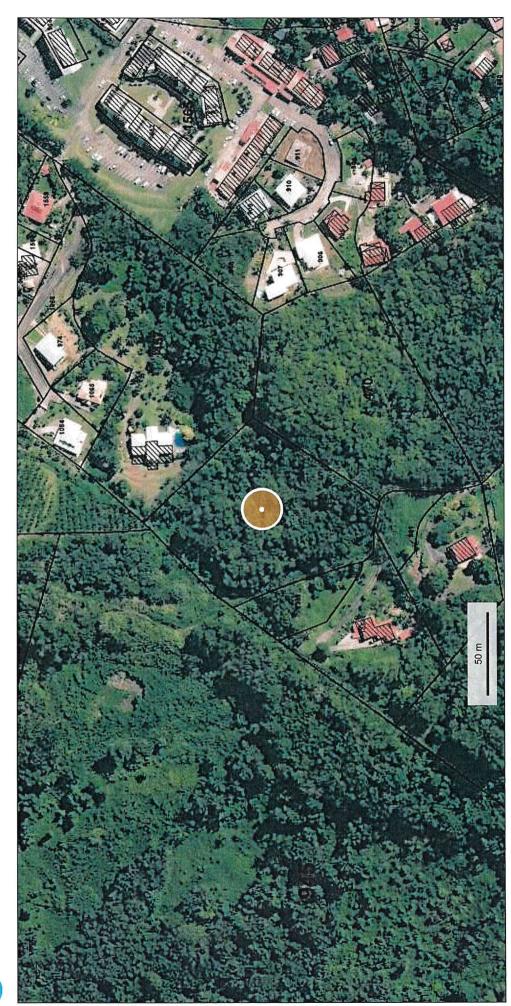
SAINTG_VANIVE

1e. 76/06/7019

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

https://www.geoportail.gouv.fr/carte



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

60° 58′ 17″ W 14° 45′ 15″ N

Longitude : Latitude :

1 cmr 1

09/07/2019 à 16:37

R 200 177 W III II I 1901 V Position : 725-465.97, 1595-483,74 1004 1945 170 655 687 835 g 17 WGS84 / UTM 20 Nord 111 > 3 TT1 - Perturbations electromagnetiqu PM2 - Explosions Pollutions Dechets AR6 - Champs de tir PM1 - Risques naturels et miniers · - AS1 - Eaux potables et minerales : (3) PM3 - Risques Technologiques :> [7] PT2 - Radio-electrique RGF93 / Lambert 93 Réntaiser - MAR3 - Defense nationale ▲ [7] Servitudes d'Utitté Publique A9 - Zones AgricolesVAC2 - Stes Gestionnaire of Partenaire Centrer > VAC3 - Reserves PT5 - Aeronautique Patrimoine et Ecologie Sainte-Anne ■ 7 Contenu de la carte Annotations 1144 Totalse Secours Urbanisme 삥 : Habitat · DEau Commune: Projection: Section: Parcelle:

Cartographie interactive DEAL Martinique

Principales données localisées

10 CHANNARD. 1941 / ~ Position: 729414.03, 1596768.71 1994 (1255 Lubs) 1361 · / = 1 % % @ % . Principales données localisées - WGS84 / UTM 20 Nord a । छ ७ 7 K Arrèlés de Protection des Biot ✓ Eau
 ✓ Continuité écologique (arr.22. Masse of au de Transtion (2015 .. Masse d'Eau de Transition (20 Arrêtés de Protection des Biotope Cours d'eau (domaine public Classement Arrete Cours Eau **3** Masse d'Eau Cobère (2015-21) Réserves de chasse RGF93 / Lambert 93 Localiser Réinfialiser Lots de Chasse Réserve de chasse Centrer Lot de Chasse Sainte-Anne gende V. Patrmone et Ecclogie Marine Terrestre RAMSAR ∴ Liste 1
 ∴ Liste 2
 ∴ Liste 2 3 RAMSAR 114 3 ZNEFF ▲ (V) Chasse Commune: Projection: Secentrer Parcele: Section:

Cartographie Interactive DEAL Martinique



Cartographie interactive DEAL Martinique

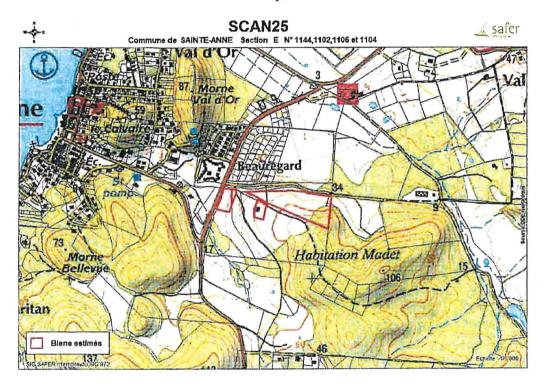
C. SCI MARIPOSA

1. CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Le bien estimé est situé sur la commune de Sainte-Anne au lieu-dit : « Habitation Beauregard ».

CARTE DE SITUATION





1. <u>SITUATION DE L'IMMEUBLE</u>

Terrain situé sur la Commune de Sainte-anne au lieu-dit « Habitation Beauregard». L'accès s'effectue par un lotissement communal.

La zone est bâtie en amont et entièrement naturelle en aval.

Les parcelles sont majoritairement planes ou en pente douce mécanisables





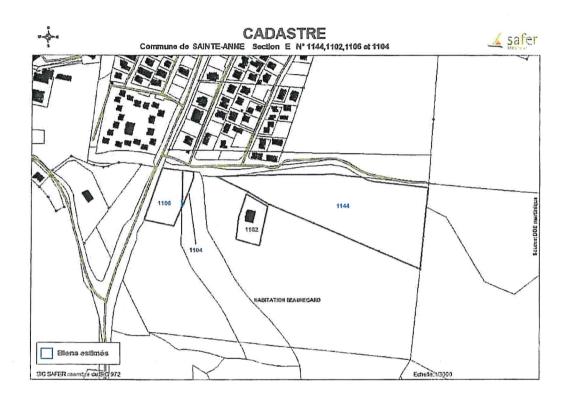
2. PROPRIETE FONCIERE ET IMMOBILIERE

La propriété est située :

- 3) Sur la Commune de SAINTE ANNNE sous les désignations cadastrales suivantes:
- i. section E n° 1144 pour une superficie de 02 ha 76a 22 ca
- section E n° 1102 pour une superficie de 00 ha 30a 85 ca section E n° 1106 pour une superficie de 00 ha 45a 31 ca ii.
- iii.
- section E n° 1104 pour une superficie de 00 ha 06a 73ca iv.

SOIT UN TOTAL DE 03 ha 59 a 11 ca

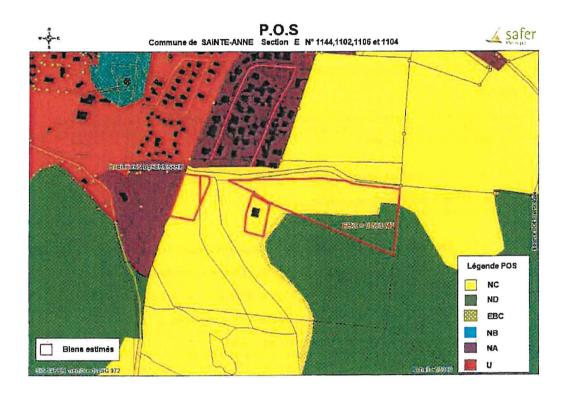
PLANCHE CADASTRALE



3. URBANISME / ZONAGE P.O.S / SAR

Terrain classé en zone mixte (agricole (2A) et zone naturelle EBC) :

- i. Parcelle E 1144 : en zone agricole (01 ha 80 a 57 ca) et en zone EBC (95 a 65 ca)
- ii. Parcelle E 1102, 1104 et 1106 : en zone agricole (00ha 82 a 89 ca).



Zone agricole:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NC

CARACTERE DE LA ZONE NO

Cette zone comprend des terrains non équipés, à réserver pour l'exploitation agricole ou l'élevage. Dans cette zone, il est essentiel d'interdire les occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique des exploitations et à dégrader les paysages.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Rappel

Les défrîchements sont soumis à autorisation administrative dans les bois et forêts non classés. -Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'art. -130-1 du Code de l'Urbanisme.

1.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans condition

- Les bâtiments d'exploitations agricoles...
- Les installations aquacoles

1.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole.
- Les installations ou dépôts classés ou non qui sont nécessaires aux exploitations agricoles ou qui en sont le complément.
- Les industries de transformation et de valorisation des productions agricoles.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières à condition qu'elles ne constituent pas une gène pour les habitations voisines ni pour les exploitations agricoles.
- L'extension des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 40 % de la SHON existante.
- Les dépôts d'hydrocarbure à condition qu'ils soient liés à un poste de distribution de carburant.

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel

Les demandes de défrîchements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

Sont Interdits:

Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol qui ne figurent pas à l'article 1 et notamment :

Les lotissements à usage d'habitation.

ADUAM/GL/LS/MY/12.91

SECTION II - CONDITION'S DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.3 - ACCES ET VOIRIE

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voles publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un danger pour la sécurité des usagers des voles publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'Intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voles publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voles, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gène pour la circulation sera moindre.

Toute voie publique ou privée commune ouverte à la circulation automobile doit avoir une emprise minimale de 8 m.

Il est rappelé que les raccordements à la vole publique doivent faire l'objet de permission de voirie.

ARTICLE NC.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation , doit être alimentée en eau potable conformément à la règlementation en vigueur.

4.2 - Assalnissement

Les eaux et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égoût public, être dirigées par des canalisation souterraines sur des dispositifs de traitement, conformément aux prescriptions des textes règlementaires.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égoûts pluviaux est Interdite.

ARTICLE NC.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE NC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiqués au plan. A défaut d'indication figurant au plan, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 20 m. de l'axe des la voles et à moins de 10 m. des berges des rivières et ravines.

ADUAM/GL/LS/MY/1/2.91

ARTICLE NC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à 4 m. au moins des limites séparatives.

ARTICLE NC.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Les bâtiments non jointifs construits sur une même propriété doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 m.

ARTICLE NC.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NC.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'un point d'une construction est égale à la distance de ce point à sa projection verticale au sol (avant terrassement).

10.1- La hauteur de tout point d'une construction à l'exclusion d'ouvrages techniques de superstructure ne peut excéder 8,50 m...

ARTICLE NC.11 - ASPECT EXTERIEUR

- 11.1 Les constructions sur pilotis-apparents sont interdites
- 11.2 Les toitures en pente sont autorisées et doivent présenter une inclinaison minimum de 15 degrés.
- 11.3 Les couvertures métalliques ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, rouille ou grise.
- 11.4 Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment ainsi que les murs extérieurs des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soln que ceux des façades principales.
- 11.5 Les clôtures en tôles sont interdites.

ARTICLE NC.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations diverses, doit être assuré en dehors des voles ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE NC.13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

ADUAM/GL/LS/MY/12.91

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

il n'est pas fixé de C.O.S. en zone NC.

ARTICLE NC.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Il n'est pas autorisé de dépassement de C.O.S.

Zone naturelle (N):

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I ND

CARACTERE DE LA ZONE ND

Ce sont des régions naturelles non équipées qu'il est important de protéger pour conserver l'équilibre écologique de la région. Il convient d'en conserver le caractère tout en y autorisant l'amélioration de l'habitat existant. Font partie également de cette zone, les terrains qui présentent des risques pour la construction : forte pente, inondation.

Dans les secteurs 1 NDa, situés sur le littoral, il est posible d'aménager les espaces naturel, dans le but

d'améliorer leur fréquentation par le public.

Le secteur I NDb est réservé aux sites archéologiques.

Le secteur I NDc est réservé aux installations aquacoles.

Le secteur I NDd est réservé à l'implantation d'un Village-Vacances .

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE I ND.1 - OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMISES

1.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans condition

Sans objet.

1.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Dans la zone I ND : la restauration ou la rénovation de constructions existantes.
- Dans les secteurs I NDa : les équipements de piein air à usage collectif à condition qu'ils soient liés à l'aménagement d'un espace public.
- L'aménagement de terrain de camping à condition que toutes les normes sanitaires soient
- respectées et qu'lls réservent une superficie minimum de 50 m2 par emplacement.

 Dans le secteurel NDb les affouillements liés à l'exploitation des sites archéologiques.
- Dans le secteur I NDc les exploitations aquacoles.
- Dans le secteur I NDd est autorisée l'extension du Village-Vacances à raison de 35 % maximum de la superficie des constructions existantes.

ARTICLE (ND.2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol qui ne figurent pas à l'article et notamment :

- Les constructions à usage d'habitation hôtelière ou de bureaux
- Les lotissement de toute nature
- Toutes les Installations classées soumises à autorisation visées à l'article 3 de la loi 76 663 du 13

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I ND.3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain dolt avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaires aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'Incendie et de la protection civile.

Dans tous les cas, les accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie de part et d'autre de l'axe de l'accès, soit assurée de façon satisfaisante.

ADUAM/GL/LS/MY/Mai 93

Toute voie publique ou privée commune ouverte à la circulation automobile doit avoir une emprise minimale de 6 m.

Il est rappelé que les raccordements à la voie publique doivent faire l'objet de permission de voirie.

ARTICLE I ND.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation , doit être alimentée en eau potable conformément à la règlementation en vigueur.

4.2 - Assainissement

Les eaux et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égoût public, être dirigées par des canalisation souterraines sur des dispositifs de traitement, conformément aux prescriptions des textes règlementaires.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égoûts pluviaux est interdite.

ARTICLE I ND.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE I ND.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 m. de l'axe des voies, des berges des rivières et des ravines et à moins de 100 m. du Domaine Public Madtime..

ARTICLE I ND.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à 4 m. au moins des limites séparatives.

ARTICLE I ND.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Les bâtiments non jointifs construits sur une même propriété doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 m.

ARTICLE | ND.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ADUAM/GL/LS/MY/12.91

ARTICLE I ND.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'un point d'une construction est égale à la distance de ce point à sa projection verticale au sol (avant terrassement).

La hauteur de tout point d'une construction à l'exclusion d'ouvrages techniques de superstructure ne peut excéder 6 m..

ARTICLE I ND.11 - ASPECT EXTERIEUR

La règlementation définie ici, vise à assurer la meilleure intégration des constructions au site.

- 11.1 Les constructions sur pilotis apparents sont interdites
- 11.2 Seules les toitures en pente sont autorisées et doivent présenter une inclinaison minimum de 15 degrés.
- 11.3 Les couvertures métalliques ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, verte ou grise.
- 11.4 Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect semblable à celui des façades principales. Les bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin.

ARTICLE I ND.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations diverses, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE I ND.13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I ND.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

ARTICLE I ND.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

ADUAM/GL/LS/MY/12.91

Zone espace boisé classé :

ZONE EBC

En zone ND EBC, il est impossible d'exercer une quelconque activité agricole de nature à défricher la parcelle qui se doit de conserver son caractère entièrement naturel. Elle ne doit subir aucune agression humaine ou animale qui pourrait être assimilé à un défrichement.

En l'espèce, le massif boisé existant sur la parcelle ne pourra faire l'objet d'aucun défrichement.

Par ailleurs, la topographie n'est pas favorable.

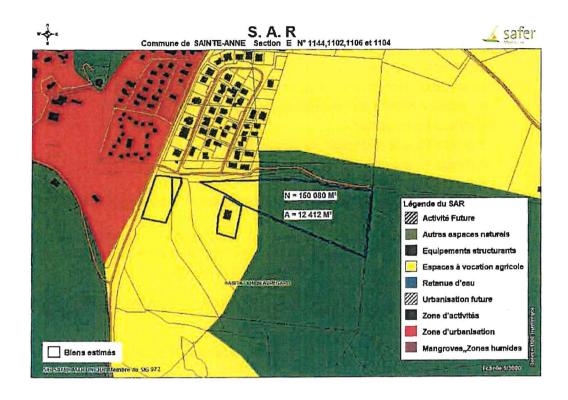
SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (S.A.R)

Pour les collectivités françaises d'Outre-mer, le SAR est l'outil principal de planification de l'aménagement du territoire, en fixant les priorités de développement, de protection du territoire régional et de mise en valeur de ce territoire et du patrimoine naturel, historique, matériel, culturel et humain Le schéma d'aménagement régional (SAR) fixe les grandes orientations de cette politique d'aménagement en déterminant les espaces à protéger, à mettre en valeur et à réserver en vue du développement urbain et économique.

Le S.A.R ayant les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement et les schémas directeurs locaux, les plans locaux d'urbanisme (anciens POS) doivent être compatibles avec ses orientations.

Cinq objectifs prioritaires ont été fixés à travers le SAR :

- 6. la valorisation des espaces agricoles, naturels et ruraux.
- 7. le rééquilibrage du territoire qui passe essentiellement par une politique de valorisation
- 8. le maillage équitable du territoire
- 9. l'amélioration de l'accessibilité
- 10. la revitalisation des centres villes et centres-bourgs



Le SAR préconisait un classement en zone mixte.

En effet:

La parcelle E 1144 devait faire l'objet d'un classement mixte (Agricole et Naturelle) avec une majorité en zone naturelle (01 ha 24 a 102 a)

- Les parcelles E 1102, 1103, 1106, 1104 avaient été envisagées en zone agricole

Ces préconisations n'ont pas été suivies que partiellement puisque :

- iii. La parcelle E 1144 dispose actuellement d'une surface plus importante en zone agricole (01 ha 80 a 57 ca). Cependant, il est a noter que la protection de la partie en zone naturelle a été renforcée puisque cette dernière est actuellement classée en zone naturelle EBC
- iv. Les parcelles E 1102, 1103, 1106, 1104 ont conservé les préconisations du SAR.

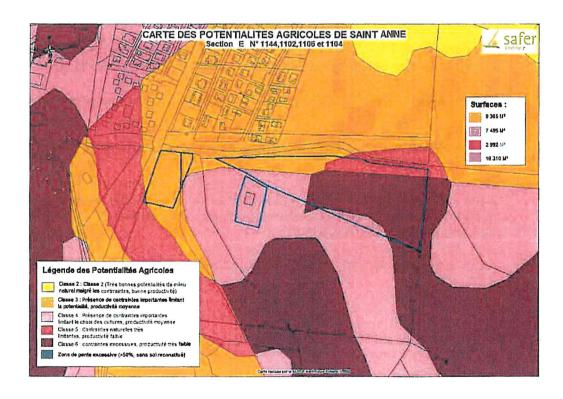
4. POTENTIALITES AGRICOLES

Pour définir la potentialité d'une zone, il a été retenu divers critères :

- les critères liés à la fertilité des sols ;
- les critères concernant le potentiel de mécanisation ;
- les critères relatifs aux investissements sur le foncier;
- le critère lié au climat ;
- le critère lié aux distances de livraison ;
- le critère lié aux possibilités d'épandage.

La dite propriété est dans une zone où les potentialités agricoles divergent :

- 00 ha 93 a 05 ca subissent des contraintes importantes limitant les potentialités du terrain mais permettent tout de même d'avoir une production moyenne. Il faudra cependant adapter la spéculation,
- 00ha 74 a 95 ca subissent des contraintes naturelles importantes laissant présager une productivité moyenne,
- 00ha 29a 92 ca sont situés dans une zone contraintes naturelles très limitantes entrainant une productivité faible,
- 01ha 63a 10 ca sont situés dans une zone de contraintes excessives, ce qui ne laisse présager une productivité très faible.



5. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques prévoit que les aléas soient cartographiés et classés par niveau selon leur intensité et leur occurrence :

<u>Aléa Majeur</u>: Les risques de dommages sont extrêmement graves et immédiats. Les vies humaines sont directement menacées.

<u>Aléa Fort</u>: Les risques de dommages y sont très redoutables. En général, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement opportunes en dehors d'un aménagement de toute une zone concernée par l'aléa.

<u>Aléa Moyen</u> : La zone est concernée par des manifestations physiques encore très dommageables.

En général des mesures de protection sont possibles.

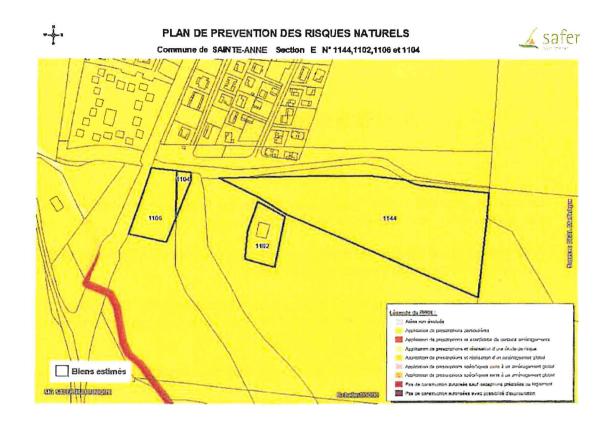
<u>Aléa Faible</u>: La zone est concernée par des manifestations très limitées, mais on n'est pas à l'abri localement des conséquences de tout autre aléa en cas d'évènement très exceptionnel.

Les enjeux ont été définis selon les critères suivants :

Enjeux très forts : Centre historique, zone urbanisée dense des centres villes;

<u>Enjeux forts</u> : Equipements structurants, zones d'activités et zones d'urbanisation actuelle ou future, zone urbanisée des 50 pas géométriques;

Enjeux modérés : Zone naturelle ou agricole peu urbanisée.



En l'espèce, la totalité des parcelles est située en zone jaune du Plan de Prévention des Risques naturels

6. ZONAGE A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée cannes)

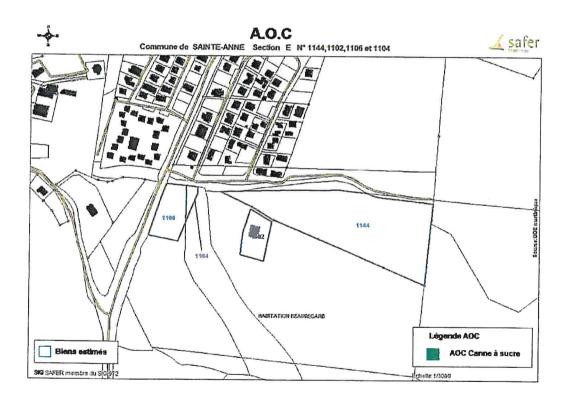
Dans le cadre des parcelles s'inscrivant dans le zonage A.O.C, le rendement des parcelles est limité à 120 tonnes de canne par ha. Cette volonté de limiter la production permet de réduire le recours aux techniques de forçage telles que l'emploi massif d'engrais.

Le cahier des charges de l' "AOC rhum agricole Martinique" limite également l'emploi des techniques d'irrigation et d'arrosage en interdisant le recours à ces techniques sur plus de 4 mois. Cette limitation est significative car la canne est grosse consommatrice d'eau. Cette limite de quatre mois impose le choix de parcelles bien arrosées naturellement et prévient ainsi une surproduction qui pourrait péjorer la qualité du rhum agricole AOC Martinique.

De même, tout épandage de substances sur les cannes en vue de favoriser leur maturation est interdit. Les variétés de cannes plantées et cultivées, en vue de la production de rhum agricole à appellation d'origine contrôlée Martinique, doivent être inscrites sur une liste approuvée par le comité national des vins et eaux-devie de l'Institut national des appellations d'origine, après avis d'une commission technique, désignée par ledit comité national, sur proposition du syndicat de défense de l'appellation.

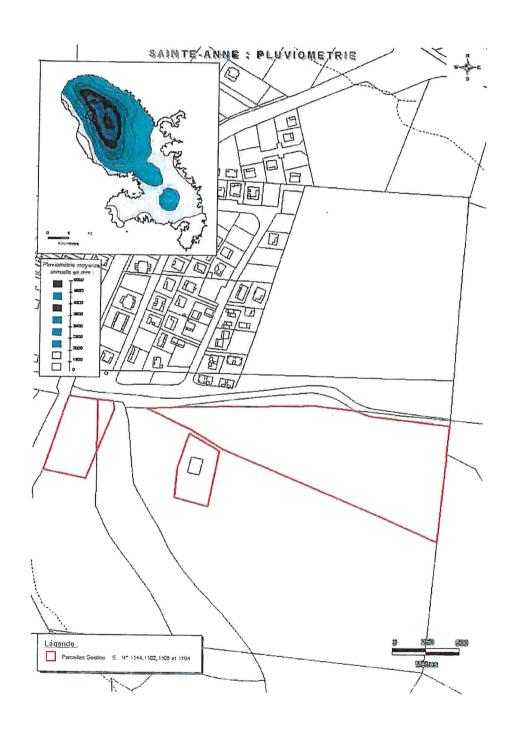
Ce classement en zone AOC peut permettre la labélisation d'une éventuelle production de rhum à partir de la matière première produite sur la parcelle.

En l'espèce, la parcelle ne s'inscrit pas dans le zonage A.O.C cannes, ce qui ne lui confère aucune labellisation particulière en cas d'exploitation de cette spéculation.



7. PLUVIOMETRIE

Moyenne annuelle : Entre 0 mm et 1 500 mm (pluviométrie très très faible)



2. DESCRIPTION DU BIEN

Le bien objet de la présente estimation, est ancré dans un environnement mixte. En effet, les parcelles objet de la présente sont situées en amont à proximité de zones bâties et en aval d'une zone agricole.

La parcelle E 1144:

Est actuellement en friche. L'accès se fait par la parcelle E 1145. On y note la présence d'épineux et d'une friche herbacée dense. Sur cette parcelle, on note la présence d'un parcage porcin.

Présence d'une trace bétonnée qui se poursuit en terre





Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012066-0005 portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 584-26120789 présentée par Monsieur SAINT-CYR Christophe demeurant à 24, cité Pointe du Marin - 97227 Sainte-Anne, en vue d'exploiter 12ha 31a 21ca des parcelles cadastrées E 1103 - 1105 - 1144 - 1145 situées au lieu-dit Habitation Beauregard - 97227 Sainte-Anne appartenant à GFA Habitation Beauregard,

CONSIDERANT:

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8/02/2012
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 7: ne pas encourager les installations et agrandissements d'exploitations de pluriactifs,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Le Préfet de la Région Martinique

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012066-0005 portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 584-26120789 présentée par Monsieur SAINT-CYR Christophe demeurant à 24, cité Pointe du Marin - 97227 Sainte-Anne, en vue d'exploiter 12ha 31a 21ca des parcelles cadastrées E 1103 - 1105 - 1144 - 1145 situées au lieu-dit Habitation Beauregard - 97227 Sainte-Anne appartenant à GFA Habitation Beauregard ,

CONSIDERANT:

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8/02/2012
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 7: ne pas encourager les installations et agrandissements d'exploitations de pluriactifs,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur SAINT-CYR Christophe est autorisé à exploiter un fonds agricole (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) :

- E 1103 de 1ha 15a 16ca
- E 1105 de 2ha 17a 33ca (hors massif boisé)
- E 1144 de 2ha 76a 22ca (hors EBC)
- E 1145 de 5ha 86a 50ca (hors EBC)

situé à Habitation Beauregard sur la commune de Sainte-Anne.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le - 6 MAR 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sabine HIGEFERER



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par : C. COTREBIL

Tél: 05 96 71 20 54 Fax: 05 96 71 20 39

corine.cotrebil@agriculture.gouv.fr

Monsieur le Gérant Manoir de Beauregard 97227 Sainte-Anne

GFA Habitation Beauregard

Objet : notification de l'arrêté préfectoral concernant les biens ruraux vous appartenant / Monsieur SAINT-CYR Christophe

Fort-de-France, le 6/03/2012

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la décision administrative, visée à l'article R331-6 du code rural concernant l'autorisation d'exploiter les biens ruraux vous appartenant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Chef de Service Territoires Ruraux,

Stéphane DEHEUL

P.J: 1 arrêté préfectoral



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Le Préfet de la Région Martinique

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclleux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012066-0005 portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 584-26120789 présentée par Monsieur SAINT-CYR Christophe demeurant à 24, cité Pointe du Marin - 97227 Sainte-Anne, en vue d'exploiter 12ha 31a 21ca des parcelles cadastrées E 1103 - 1105 - 1144 - 1145 situées au lieu-dit Habitation Beauregard - 97227 Sainte-Anne appartenant à GFA Habitation Beauregard,

CONSIDERANT:

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8/02/2012
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 7: ne pas encourager les installations et agrandissements d'exploitations de pluriactifs.

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur SAINT-CYR Christophe est autorisé à exploiter un fonds agricole (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) :

- E 1103 de 1ha 15a 16ca
- E 1105 de 2ha 17a 33ca (hors massif boisé)
- E 1144 de 2ha 76a 22ca (hors EBC)
- E 1145 de 5ha 86a 50ca (hors EBC)

situé à Habitation Beauregard sur la commune de Sainte-Anne.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le - 6 MAR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sabine HIGEFERER